



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Vannes, le 28 juin 2019



Monsieur Gérard GUILLERON
Maire de MONTERBLANC
Mairie
5 Place de la mairie
56250 MONTERBLANC

Dossier suivi par :
Simon CHEVILLARD – 02 97 69 50 23
poste n°5023
mail : simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Révision du PLU
Réf. : SC/CL

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 13 mars 2019, vous m'avez transmis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du Département :

Espaces Boisés classés :

Le règlement graphique du PLU fait apparaître des espaces boisés classés à l'intérieur du périmètre de certaines marges de recul. Il serait préférable de privilégier un classement de ces massifs boisés situés à proximité immédiate de la route départementale en élément de paysage et de patrimoine au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, afin de garantir la protection de ces réservoirs de biodiversité, tout en offrant une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence.

Règlement écrit :

- ✓ Il serait souhaitable de préciser dans les dispositions générales du PLU que tout nouvel accès sur route départementale devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Technique Départementale de QUESTEMBERT.
- ✓ Concernant le souhait de la commune de développer la RD126 en tant qu'axe structurant pour le développement des modes actifs et des transports en commun, il importe que les futurs emplacements et aménagements des points d'arrêt soient validés par le Conseil Départemental. De même, les aménagements de carrefour prévus aux emplacements réservés n°13 et 14 seront à faire valider par le Conseil Départemental.

Espaces bocagers :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Inventaire cours d'eau et zones humides :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD